

1987/30. Amélioration du contrôle du commerce international des substances psychotropes énumérées aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1985/15 du 28 mai 1985 et 1986/8 du 21 mai 1986,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1986³⁶, particulièrement la partie concernant le commerce des substances psychotropes,

Notant avec préoccupation que la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³⁷ n'exige pas d'autorisations d'importation ni d'exportation dans le commerce international des substances énumérées aux tableaux III et IV, facilitant ainsi le détournement de quelques-unes de ces substances dans des circuits illicites,

Préoccupé de constater que, du fait de cette absence d'obligation conventionnelle, il est difficile aux autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs d'empêcher des expéditions de substances interdites en vertu de l'article 13 de la Convention,

Ayant à l'esprit que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a besoin d'informations pertinentes pour surveiller efficacement le commerce international des substances énumérées aux tableaux III et IV,

1. Demande de nouveau à tous les gouvernements d'étendre volontairement, dans toute la mesure possible, le système des autorisations d'importation et d'exportation prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes pour qu'il porte sur le commerce international des substances énumérées aux tableaux III et IV;

2. Prie tous les gouvernements de créer, de toute manière, des mécanismes de surveillance de l'exportation des substances énumérées aux tableaux III et IV et de prendre les mesures nécessaires pour avertir à l'avance les pays importateurs des expéditions qui peuvent être cause de préoccupations;

3. Prie également tous les gouvernements, dans la mesure du possible, de fournir volontairement des informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations de substances énumérées aux tableaux III et IV;

4. Prie en outre tous les gouvernements qui ont décidé d'interdire l'importation de substances énumérées aux tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes de notifier cette décision au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

*14^e séance plénière
26 mai 1987*

1987/31. Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985 et 1986/9 du 21 mai 1986,

Ayant présent à l'esprit le supplément au rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1980 relatif à la demande et à l'offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques³⁸ et les recommandations qui y figurent, ainsi que le rapport spécial sur le même sujet établi par l'Organe en 1985³⁹,

Ayant examiné le rapport de l'Organe pour 1986³⁶, notamment ses paragraphes 38 à 42 consacrés à la demande et à l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, ainsi que le rapport de l'Organe relatif aux statistiques des stupéfiants pour 1985⁴⁰,

Notant que l'Organe signale à nouveau que l'offre et la demande sont à peu près équilibrées,

Notant avec inquiétude que l'Organe n'a pas été doté de ressources suffisantes et ne pourra donc pas donner la priorité voulue à la demande contenue dans la résolution 1986/9 du Conseil,

Tenant compte des charges qui pèsent déjà sur les pays fournisseurs traditionnels aux prises avec la question de stocks excédentaires de matières premières,

Réaffirmant la nécessité fondamentale de la coopération et de la solidarité internationales dans les efforts déployés, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴¹, pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande légitimes d'opiacés et surmonter le problème des stocks excédentaires,

1. Prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'examiner sérieusement les moyens d'appliquer les résolutions susmentionnées et, dans la mesure où leur système constitutionnel et juridique le leur permet, d'œuvrer à une amélioration rapide de la situation actuelle;

2. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de suivre en priorité l'application de la résolution 1986/9 du Conseil et de faire rapport au Conseil à ce sujet, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, en 1988;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

*14^e séance plénière
26 mai 1987*

1987/32. Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues con-

³⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XI.2.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956, p. 251.

³⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XI.4.

³⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.XI.7.

⁴⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XI.1.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.